

(1)

( N° 243. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 JUIN 1865.

---

### LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS (1).

---

*Amendements proposés à la loi du 22 septembre 1853.*

#### ARTICLE PREMIER.

« Tout étranger qui possède des moyens d'existence ou qui peut s'en procurer  
» par le travail peut résider en Belgique, à moins qu'il ne soit compris dans  
» l'une des exceptions prévues par la présente loi.  
» § 2. — Il jouit en Belgique de toutes les libertés consacrées par la Consti-  
» tution, tant qu'il ne compromet pas la tranquillité publique. »

#### ART. 2.

Ajouter le numéro suivant :

« 4° A l'étranger qui a résidé cinq ans en Belgique. » (Art. 5 de la loi du  
22 septembre 1853.)

#### ART. 8.

« Toute personne qui se trouve l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui prétendra  
» être Belge ou être protégée par l'une des dispositions de l'art. 2, pourra se pour-  
» voir en référé devant le président du tribunal de première instance de l'arron-  
» dissement où il se trouvera lors de la notification.  
» Le président par une ordonnance exécutoire sur minute, pourra, soit rejeter  
» la demande, soit renvoyer devant la première chambre du tribunal.

#### ART. 9.

« Le Gouvernement rendra annuellement compte aux Chambres des expul-  
» sions ordonnées par arrêté royal ou sur l'invitation officieuse de l'administration  
» de la sûreté publique.

J. GUILLERY.

---

(1) Modifications et additions proposées par M. Vanhumbecck.